

Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement. Par exemple : « n » correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1^{er} septembre 2025, « n-1 » correspondant alors à l'année 2024.

ANNEXE 1

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION ACADEMIQUES RELATIVES A LA MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRES, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE.

I. L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, la rectrice ou le recteur prononce les affectations des personnels nommés dans l'académie d'Orléans-Tours.

- **Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents.**

Dans le 1^{er} degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction des vœux émis lors de leur inscription, de leur rang de classement au concours ainsi que des besoins d'enseignement dans chaque département.

Dans le second degré, les personnels stagiaires, dès lors qu'ils sont nommés par le ministère dans l'académie, sont affectés dans un établissement d'enseignement selon une quotité qui varie en fonction de leur parcours professionnel antérieur.

Une note de service académique précise chaque année les modalités d'affectation des stagiaires et le calendrier (classement par corps et discipline avec prise en compte du rang au concours, du continuum de formation, de la situation familiale et personnelle ainsi que de l'éventuelle expérience antérieure en qualité de contractuel).

Dans le 1^{er} comme le 2nd degré, une attention particulière est portée aux stagiaires en renouvellement, aux stagiaires reconnus travailleurs handicapés et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés par la voie contractuelle.

Afin de les affecter dans les meilleures conditions, des supports peuvent être réservés à l'attention des stagiaires en amont des opérations de mobilité.

A l'issue de leur année de stage :

- les personnels enseignants du 1^{er} degré participent au mouvement intra-départemental pour obtenir une affectation, sous réserve de titularisation
- les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, participent au mouvement inter-académique puis au mouvement intra-académique de l'académie d'Orléans-Tours s'ils y ont été affectés

Après leur titularisation, le ministère de l'éducation nationale offre à ses agents une grande diversité de mobilités géographiques et fonctionnelles tout au long de leur carrière.

- **Les mouvements annuels des enseignants du 1er degré et des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

L'organisation annuelle de mouvements inter et intra départemental des enseignants du premier degré et de mouvements inter et intra académique des personnels du second degré permet à ces agents d'effectuer une **mobilité géographique et/ou fonctionnelle** au sein des écoles, établissements de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur, des services déconcentrés, en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

- **La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants ou dans une autre discipline :**

Les personnels enseignants, les conseillers principaux d'éducation (CPE) et les psychologues de l'éducation nationale (PSYEN) peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés. Des notes de services précisent les conditions pour formuler de telles demandes ainsi que les modalités de participation aux opérations de mobilité.

- **La possibilité d'exercer dans l'enseignement supérieur :**

Cette possibilité peut être offerte à titre définitif ou provisoire ainsi qu'en qualité de doctorant ou attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER).

Ces affectations sont subordonnées à l'intérêt du service et les besoins d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degrés.

Les postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications, compétences ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

La rectrice ou le recteur de l'académie et les IA-DASEN s'attachent à identifier, en lien avec les corps d'inspection et les chefs d'établissement dans le 2nd degré, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques.

La rectrice ou le recteur et les IA-DASEN veillent à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Les enjeux des détachements entrants et sortants

Par la voie du détachement, l'académie accueille des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une **reconversion professionnelle** conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, les recteurs et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Les détachements sortants constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions, en France ou à l'étranger.

L'académie porte par ailleurs une attention particulière aux demandes de détachement dans un autre corps qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** des agents reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale peuvent éventuellement bénéficier du dispositif des **postes adaptés** (période particulière et provisoire pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente ; entrée sur critères médicaux).

II. Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents

Les présentes lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité est décrit dans les lignes directrices de gestion académiques. Une note de service académique ou départementale diffusée annuellement très largement auprès des agents via I-Prof, sur les lieux de travail et publiée sur l'intranet académique précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les coordonnées de la cellule mobilité, des fiches techniques d'aide à la saisie ainsi que les formulaires de demande de mutation au titre du handicap, de participation au mouvement spécifique ou de temps partiel pour la prochaine rentrée.

Pour les notes départementales, des informations peuvent également être ajoutées sur le fonctionnement de l'application MVT1D.

II.1-L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste

La saisie des vœux s'effectue via l'application informatique dédiée et peut porter sur des écoles ou établissements précis ou bien des zones géographiques.

Les modalités de saisie des vœux et les calendriers sont précisés dans les notes de service annuelles.

II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie. Ce droit s'appuie sur **l'utilisation d'un barème** qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un **caractère indicatif**.

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les barèmes traduisent notamment les **priorités légales** de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels en permettant la réalisation de ces affectations au sein de l'académie et des départements.

Un agent candidat à une mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Outre les priorités de l'article L 512-19 du code général de la fonction publique (CGFP), les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L 512-20 du CGFP.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés au titre des **critères de priorité suivants** :

- **Rapprochement de conjoints**
- **Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap**
- **Exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.** Quatre situations doivent être distinguées :
 - les écoles et établissements classés REP+,
 - les écoles et établissements classés REP,
 - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville avec reprise de la bonification attribuée au mouvement inter-académique pour les personnels du second degré,
 - les écoles et établissements relevant des contrats locaux d'accompagnement (CLA) avec reprise de la bonification attribuée au mouvement inter-académique pour les personnels du second degré,
- **Mesure de carte scolaire**
- **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**
- **Ancienneté de service** (pour le mouvement du 1^{er} degré : ancienneté en qualité d'enseignant du 1^{er} degré ; pour le mouvement du 2nd degré, éducation et PSYEN : échelon du grade concerné)
- **Agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande** (vœu préférentiel)
- **Bonifications liées à l'expérience, au parcours professionnel, aux zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement, à la situation personnelle**

Bonifications propres aux enseignants du 1er degré : se référer aux bonifications détaillées dans les barèmes départementaux.

Bonifications propres aux personnels du 2nd degré :

- ancienneté dans le poste,
- stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire, ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale,

- stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale,
- stagiaires et détachés précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale,
- réintégration à divers titres (réintégration après congé de longue durée et congé pour invalidité temporaire imputable au service (citis), réintégration suite à un détachement et une sortie du dispositif de poste adapté ;
- stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement,
- personnels enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement sous certaines conditions ou certifiés/agrégés ayant enseigné en enseignement professionnel ou PLP ayant enseigné en collège (hors SEGPA),
- favorisation de l'affectation des agrégés en lycées,
- personnels participant au mouvement suite à un détachement sur autorisation ou un changement définitif de discipline,
- mutation simultanée de deux agents, conjoints, personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou PSYEN,
- personnels affectés en EREA, sous certaines conditions,
- affectation sur un POP, sous certaines conditions.

Les présentes lignes directrices de gestion académiques fixent **les modalités de valorisation des éléments des barèmes** qui demeurent indicatifs et éventuellement les règles de départage en cas d'égalité de barème.

Les barèmes sont ajustés pour préserver la prééminence des critères de priorité légale tout en tenant compte de la politique académique.

Les services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des **calculs des barèmes** des candidats aux mouvements et sont **garants de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Les listes des postes spécifiques font l'objet d'une publication qui présente les caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Ces postes font l'objet d'une sélection spécifique des candidatures après **avis** des corps d'inspection et/ou des conseillers techniques et/ou des chefs d'établissement et/ou d'une commission ad hoc.

Certains postes spécifiques requièrent en outre la détention de titres ou qualifications (CAFIPEMF, CAPPEI, certification en langues, etc.).

Enfin, dans le cadre de l'école inclusive, la rectrice ou le recteur et les IA-DASEN veillent à s'organiser pour permettre le recrutement, sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap, d'enseignants spécialisés du 2nd degré et du 1^{er} degré.

PARTIE 1 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale **p. 7**

PARTIE 2 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré **p. 42**

PARTIE 2 : Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Les lignes directrices de gestion académiques en matière de mobilité réaffirment le principe d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.

La présente note précise les modalités générales du mouvement des enseignants du premier degré dans l'académie. Les éléments spécifiques à chaque département sont détaillés dans les notes départementales.

Elle vise à accompagner chaque enseignant souhaitant participer au mouvement intra-départemental depuis la saisie de ses vœux jusqu'à la communication de la proposition de l'administration en réponse à sa demande.

Le mouvement est organisé via I-PROF et l'application SIAM, I-PROF étant accessible via le portail intranet académique (PIA).

1. Informations

Dans chaque département les services de gestion de personnels des enseignants du premier degré apportent aux participants toutes les informations nécessaires à leur participation au mouvement départemental et vous accompagne tout au long du processus.

2. Procédure

L'inscription se fait par le biais de l'application I-PROF. En cas de problème de connexion, il convient de contacter le service d'aide « Orléans-Assistance » au 0810 000 081.

La saisie se fait à partir du compte utilisateur puis du mot de passe personnel (par défaut, il s'agit du NUMEN) en sélectionnant ensuite la rubrique « les services » puis « SIAM phase intra-départementale » puis la rubrique « créer une demande de mutation ».

Chaque vœu doit être validé au fur et à mesure, il n'y a pas de validation générale à la fin de la saisie. Ils seront définitivement entérinés lors de la clôture de la campagne de mutation et ne pourront plus être modifiés. Toutes les pièces justificatives nécessaires aux bonifications devront être transmises au service de gestion de personnels en DSDEN.

A l'issue de cette période, un accusé réception avec le barème provisoire doit être téléchargé via I-PROF et vérifié. Les demandes d'ajustement motivées seront étudiées, un accusé réception avec le barème définitif sera adressé via I-PROF après vérification par les services gestionnaires.

Les résultats seront communiqués par le service de gestion via I-PROF selon un calendrier défini dans les notes de service départementales.

A l'issue des résultats, les enseignants pourront exercer tout d'abord un recours gracieux puis en cas de rejet, un recours contentieux de droit commun contre la décision d'affectation.

Par ailleurs, les enseignants formant un recours contre une décision individuelle défavorable (enseignant n'obtenant aucun vœu ou enseignant étant muté hors vœux) auront la possibilité d'être assistés par un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix.

3. Participants

Tous les enseignants titulaires ou stagiaires affectés dans chacun des départements de l'académie peuvent participer au mouvement intra-départemental au sein de leur département.

Cependant, les enseignants suivants ont l'obligation de participer au mouvement :

- les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire
- les enseignants nommés à titre provisoire
- les enseignants intégrant un département suite aux résultats du mouvement interdépartemental
- les professeurs des écoles stagiaires
- les enseignants qui sont réintégrés à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé longue durée ou d'un congé parental (si perte de poste à l'issue de la 1ère période du congé), ou encore de la sortie du dispositif de poste adapté
- les enseignants dont la candidature a été retenue pour un stage CAPPEI

4. Les postes offerts au mouvement

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Un poste obtenu sans les certifications requises (liste d'aptitude de directeur d'école, CAPPEI, CAFIPEMF...) sera attribué à titre provisoire.

Il est rappelé que les affectations sont prononcées au sein d'une école ou bien d'une unité d'enseignement et non dans une classe ou un niveau précis.

5. Les postes à profil (hors barèmes et hors mouvement)

Les postes entrant dans ce cadre sont détaillés dans les notes départementales.

Ils correspondent à des postes vacants pour lesquels un appel à candidature est publié. Les enseignants souhaitant déposer une candidature doivent transmettre un curriculum vitae ainsi qu'une lettre de motivation à la DSDEN.

Les candidats sont ensuite convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner les dossiers de candidature.

Les IA-DASEN arrête la liste des candidats retenus. Les affectations sont prononcées à titre définitif sous réserve que les enseignants remplissent les conditions de certifications requises.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les candidats retenus dans le cadre de la procédure antérieure POP doivent respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau au mouvement. Les conditions de mobilité et d'exercice à l'issue des trois ans sont précisées par les LDG ministérielles.

6. Postes à exigences particulières

Les postes correspondants sont détaillés dans les notes départementales.

Ces postes peuvent faire l'objet d'un appel à candidature, si à l'issue du mouvement, certains sont restés vacants. Les enseignants qui souhaitent postuler fournissent un curriculum vitae et une lettre de motivation et sont reçus par une commission départementale qui émet un avis favorable ou défavorable. Les candidats ayant obtenu un avis favorable seront affectés sur ces postes en fonction du barème.

7. Postes de l'ASH

Dans le cadre du mouvement intra-départemental, les enseignants ont la possibilité de formuler des vœux sur des postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Les enseignants titulaires du CAPA-SH ou du CAPSAIS sont réputés être détenteurs du CAPPEI. S'ils obtiennent un poste de l'ASH, ils seront affectés à titre définitif.

En revanche, sans la certification, les affectations se feront à titre provisoire.

Depuis la rentrée 2019, un recrutement commun aux enseignants du premier et du second degré est organisé au sein de l'académie.

Une liste de postes ASH est proposée aux enseignants dont la candidature est prise en compte. En cas de candidatures multiples d'enseignants du premier et du second degré, c'est le module de professionnalisation le plus proche des missions liées au poste concerné qui sera pris en compte et en cas de modules identiques, l'ancienneté dans le corps sera utilisée pour les départager.

8. Postes de titulaires mobiles

Les enseignants affectés sur ces postes disposent d'un rattachement dans une école.

Cependant, selon les organisations départementales, les suppléances peuvent être effectuées dans tout le département ou en dehors des zones prédéfinies initialement.

9. 1. Vœux « groupe »

Tous les candidats (participants obligatoires ou non) peuvent mixer des vœux précis (un poste en particulier) et des vœux groupe.

Un vœu « groupe » est constitué d'un ensemble de postes situés dans une même commune, circonscription ou zone géographique dont le paramétrage et l'ordonnancement sont propres à chaque département.

Le candidat à une mutation aura la possibilité de modifier l'ordre des postes définis par le département au sein d'un groupe. En l'absence de modification de la part de l'agent, c'est l'ordonnancement de postes prévu par le département qui sera pris en compte.

2. Les participants à mobilité obligatoire

Les participants obligatoires doivent saisir au minimum 1 vœu parmi les groupes à « mobilité obligatoire » ciblés par les DASEN.

Si un participant obtient un de ses vœux précis ou un poste compris dans ses vœux groupe, il sera affecté à titre définitif sous réserve de disposer de la qualification nécessaire si elle est requise.

Si un participant obligatoire n'a pas participé au mouvement, il sera également affecté à titre définitif sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase du mouvement.

En revanche, un participant obligatoire n'ayant pas obtenu satisfaction sur ses vœux précis ou groupe sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase.

10. Barème

Le barème constitue un outil de préparation des opérations de mutations et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

▪ **Demandes formulées au titre du handicap**

La bonification sera attribuée si elle permet d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

La procédure concerne également les agents dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade (pour la bonification qui n'est pas automatique, sur avis du médecin du travail).

Une bonification est attribuée automatiquement aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Prévues par la loi du 11 février 2005, elle concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les agents qui sollicitent une demande de mutation au titre du handicap doivent déposer impérativement un dossier (par courrier recommandé) auprès du médecin du travail au plus tard à la date précisée dans les notes de service départementales.

Ce dossier doit contenir :

→ la pièce attestant que l'agent ou le conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au médecin du travail ainsi qu'à l'assistante sociale,

→ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant),

→ s'agissant d'un enfant non-reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Sur avis favorable du médecin du travail, une bonification substantielle peut être accordée mais elle n'est pas cumulable avec la bonification automatique.

▪ **Personnels concernés par une mesure de carte scolaire**

Tout enseignant concerné par une mesure de carte scolaire bénéficiera d'une bonification.

La mesure de carte s'applique au dernier arrivé dans l'école mais peut être transférée à un autre enseignant volontaire de l'école et à sa demande.

Les modalités relatives aux postes et aux vœux concernés par cette bonification sont précisées dans le tableau récapitulatif des barèmes départementaux.

▪ **Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe**

➤ Le rapprochement de conjoint s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint, uniquement dans son département d'exercice et sans condition de distance. Il est toutefois possible aussi d'attribuer une bonification pour rapprochement de conjoint sur une seule commune, dans la situation où un conjoint exercerait sur un département limitrophe.

La résidence professionnelle du conjoint correspond soit au siège de l'entreprise du conjoint, soit à l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions. Le rapprochement de conjoint ne peut pas être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est demandeur d'emploi.

La valorisation s'applique sur les vœux au sein de la commune où exerce le conjoint. S'il n'y a pas d'école dans cette commune, la valorisation se porte sur une commune limitrophe.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre N-1
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} septembre N-1.
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier N, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation familiale et/ou civile est établie au plus tard au 1^{er} septembre N-1 et la situation professionnelle du conjoint, quant à elle, est appréciée au 31 août N.

➤ Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe peut être sollicité pour les enseignants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite). Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre N.

- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

Les enseignants peuvent bénéficier d'une prise en compte de leur expérience professionnelle (bonifications pour stabilité sur certains postes, ancienneté de fonction dans le premier degré, exercice sur des postes relevant de l'ASH ou de l'éducation prioritaire, sur les postes de direction ou de chargé de classe, réintégration suite à congé parental ou congé de longue durée...).

- **Bonification liée au caractère répété de la demande**

La bonification liée au caractère répété de la demande concerne les participants formulant chaque année, le même vœu précis n°1.

RECAPITULATIF DES BAREMES

⇒ **Se référer au tableau synoptique page suivante.**

En cas d'égalité entre des agents, les critères discriminants sont les suivants :

- l'échelon acquis
- l'ancienneté dans l'échelon
- le tirage au sort (critère obligatoire en dernier ressort)

11. Mouvement complémentaire par exeat/ineat

Un mouvement complémentaire par exeat/ineat intra-académique piloté par le rectorat est organisé chaque année dans la continuité des mouvements inter et intra-départementaux. Il permet de procéder à des ajustements et des échanges dans la mesure des possibilités qui apparaissent entre les départements de l'académie tout en veillant à l'équilibre général poste/personnel de chacun d'entre eux. Les situations particulières des personnels demandeurs font l'objet d'un examen attentif.

TABLEAU DES BAREMES DES MOUVEMENTS DEPARTEMENTAUX DU PREMIER DEGRE

Les modalités de mise en œuvre des barèmes seront précisées dans les notes de service départementales du mouvement.

NB : la notion de priorité sur poste n'existe pas, les situations doivent faire l'objet d'une bonification.

	18 - Cher	28 - Eure et Loir	36 - Indre	37 - Indre et Loire	41 - Loir et Cher	45 - Loiret
Echelon (date d'observation : 31/08/N-1 si acquisition de l'échelon par promotion, 01/09/N-1 si échelon acquis par classement ou reclassement)	22 à 53	1 à 5	18 à 53	18 à 53	18 à 53	18 à 53
AF1D	AF1D*40	AF1D*2	AF1D*3	AF1D * 16	Titulaires : 50 points + AF1D*16 PES : 5 points + AF1D*16	AF1D*5
Mesure de Carte Scolaire (MCS)	820	400 et 800	300 ou 400	800	800 (900 pour directeur)	800
HANDICAP	60 ou 800 sur avis favorable	5 ou 200 sur avis favorable	25 ou 200	100 ou 700 sur avis favorable	100 ou 700 si avis favorable	100 ou 700 si avis favorable
Rapprochement de Conjoint (RC)	40	5	30	64	100	100
Autorité Parentale Conjointe (APC)	40	5	30	64	100	60
Education prioritaire (REP, REP+) Quartiers Politique de la Ville (QPV)	200 pour 3 ans, 220 pour 4 ans et 260 pour 5 ans	5/6/7/10 points cumulables	5 (max 25)	64	100	60
Zones rurales	200 pour 3 ans, 220 pour 4 ans et 260 pour 5 ans	RS 26 : 3/4/5/6 points cumulables	5	64 pour 2 ans, 80 pour 3 ans et+		
Caractère répété de la demande	60 pts plafonnés	1 point (4 max)	5 (max 30)	32 ou 64	80 à 100 points	5
Ancienneté sur poste spécialisé (ASH) quand on n'a pas le CAPPEI	200 pour 3 ans, 220 pour 4 ans et 260 pour 5 ans		5 (max 25)	10 par an, 30 max		
Faisant fonction direction poste vacant/direction à titre provisoire	320				100	100

	18 - Cher	28 - Eure et Loir	36 - Indre	37 - Indre et Loire	41 - Loir et Cher	45 - Loiret
Direction d'école (conditions spécifiques à chaque département, cf circulaires départementales)	260 pour 3 ans, 280 pour 4 ans, 320 pour 5 ans	1 pt (5 max) - 50 pour les faisant fonction	5 (max 25)			60
Stabilité dans le poste	200 pour 3 ans, 220 pour 4 ans et 260 pour 5 ans		5 (max 25)			60
Poste à exigence particulière			5 (max 25)			
Réintégration suite Congé Longue Durée (CLD) et poste adapté, congé d'office et détachement selon département	810	5				60
Priorités suite réintégration Congé Parental et détachement						
Discriminants	1- Echelon 2-Ancienneté dans l'échelon 3-tirage au sort					

Priorités légales : LDG Ministérielles

Priorités réglementaires : Annexe 1 des LDG Ministérielles

Critères départementaux